# **A4. Conseil pédagogique**

**Modalités de fonctionnement**

**Article 17. - § 1er.** Le Conseil pédagogique fixe son règlement d'ordre intérieur et le communique au Conseil d'administration pour approbation.

Il est consulté par le Conseil d'administration ou le Collège de direction chaque fois que les besoins de l'enseignement et les intérêts de la Haute Ecole l'exigent.

**§ 2.** En outre, le Conseil pédagogique exerce toutes autres attributions octroyées par une loi, un décret, un arrêté ou toute disposition réglementaire prise en vertu de ceux-ci.

**Article 18.** - Le Conseil pédagogique se réunit au moins deux fois par année. Il peut se réunir en outre à l'initiative de son président ou à la demande écrite d'un tiers de ses membres au moins. […]

**Article 19.** - Le Conseil pédagogique ne délibère valablement que si plus de la moitié des membres sont présents. Si le Conseil pédagogique ne s'est pas trouvé en nombre, il peut, après une nouvelle convocation, délibérer, quel que soit le nombre de membres présents, sur tous les objets inscrits une seconde fois à l'ordre du jour. […]

**Article 20. -** Tout avis ou toute décision du Conseil pédagogique fait l'objet d'un vote.

Les décisions et avis sont pris à la majorité absolue des votes exprimés, les abstentions n'étant pas prises en considération.

**Article 21.** - Les décisions et avis du Conseil pédagogique peuvent être consultés au secrétariat de la Haute Ecole, sauf s'il s'agit d'une décision ou d'un avis de portée individuelle.